

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 021 210 15 B0006

Commune de Créancey

date de dépôt : 28 juillet 2015

demandeur : Madame LASSALLE AGNES

pour : une construction d'une habitation

adresse terrain : 2 RUE Vandenesse, à  
Créancey (21320)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Créancey**

Le maire de Créancey,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 28 juillet 2015 par Madame LASSALLE AGNES demeurant 3 RUE Ponsard, Pouilly-en-Auxois (21320);

Vu l'objet de la demande :

- pour une construction d'une habitation ;
- sur un terrain situé 2 RUE Vandenesse, à Créancey (21320) ;
- pour une surface de plancher créée de 95 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 19 octobre 2015;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE.

**Respecter les prescriptions**  
**Emises par ERDF par avis**  
**du 04/10/2015**  
 (document ci-joint au présent arrêté)

Fait à Créancey, le 13 NOVEMBRE 2015

Le maire,

Jocelyn CHAPOTOT




*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*



ERDF - ARE Bourgogne

 MAIRIE DE CREANCEY  
 VILLAGE  
 21320 CREANCEY
**Téléphone :** 09 69 32 18 51**Interlocuteur :** ARE ERDF**Objet :** Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

DIJON, le 04/08/2015

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02121015S0006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 2, RUE DE LA VANDENESSE

21320 CREANCEY

Référence cadastrale : Section ZS , Parcelle n° 137Nom du demandeur : LASSALLE AGNES

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la commune à ERDF. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ERDF.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie